

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE  
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHÔNE  
CANTON DE SARRAS  
COMMUNE D'ANDANCE

Nombre de conseillers :  
En exercice .....14  
Présents .....12  
Votants .....12  
Date de convocation : 28 avril 2025

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 05 MAI 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

**Présents** : Mme REYNAUD Christelle, Maire. Mmes SOUILLARD Jocelyne, FORCHERON Chantal, BERTRAND Régis adjoints. Mmes BONANS Clémence, CORNILLON Danielle, GARNIER Justine, MILLET Valérie, SONNIER Andréa, conseillères municipales. MM. BOYER Patrick, CERRUTI-MICLET Roland, FREYCHET Éric, conseillers municipaux.

Excusés : LAPEINE Vincent, CASIMIRO Brigitte

Secrétaire de séance : FORCHERON Chantal

#### **OBJET : Validation d'une mission d'intérim de remplacement RH.**

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que suite à l'absence de la secrétaire générale, catégorie A, il convient de palier à son remplacement.

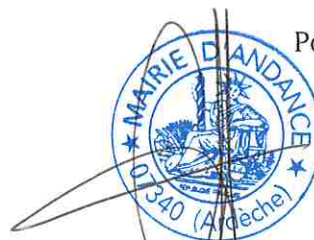
Elle expose les problèmes liés à son absence et propose le Groupe SPQR- Conseil - 33 rue François Garcin - 69003 LYON, pour une mission de remplacement RH, un bilan général, une réorganisation des services, un plan de financement pour l'avenir et les projets de la commune pour un devis à hauteur de 20 000€.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter la proposition du Groupe SPQR – Conseil – 33 rue François Garcin – 69003 LYON, à hauteur de 20 000€.
  - Autorise Madame le Maire à signer le devis.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.**

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
REYNAUD Christelle



-Page 1 sur 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.